



|                         |   |                             |
|-------------------------|---|-----------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | MCRC08-00213                |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20081209                    |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20081203, à Montréal        |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 9-M-30037C-234-P            |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE     | : | M08-06631-3                 |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Non-respect d'une condition |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Anne-Lucie Brassard         |

---

**Carrefour du personnel du Grand Montréal inc.**  
NIR : R-573709-4

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Carrefour du personnel du Grand Montréal inc. (Grand Montréal) afin de décider si les manquements à ses obligations qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 30 octobre 2008 que les services juridiques de la Commission lui ont fait parvenir par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 16 novembre 2007, la Commission rendait la décision QCRC07-00186, dont les conclusions se lisent comme suit :

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE**

la cote de sécurité de Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**IMPOSE**

à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. d'inscrire monsieur Ben Arous Tarek et madame Aziza Abane à de la formation auprès d'une institution ou école reconnue spécialisée en transport portant sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, axée sur la gestion d'une entreprise de transport.

**IMPOSE**

à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. d'inscrire messieurs Ben Arous Tarek et Meradi Madjid à de la formation concernant la vérification avant départ.

**ORDONNE**

à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2008. Voir : [www.repertoireformations.qc.ca](http://www.repertoireformations.qc.ca)<sup>2</sup>

**STATUE**

que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[4] Le 17 avril 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00045 modifiant le délai de production des preuves de formation au 15 mai 2008.

[5] Un rapport administratif, daté du 23 mai 2008, sur le suivi des conditions et préparé par M. Frédéric Ledru du Service de l'inspection de la Commission, fait mention qu'une des conditions, soit la formation sur la *Loi concernant les propriétaires et les*

---

<sup>2</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

*exploitants de véhicules lourds*, volet gestionnaire, n'a pas été respectée par M. Tarek Ben Arous.

[6] Une audience a été tenue à Montréal le 3 décembre 2008. Lors de cette audience, Grand Montréal est absente et non représentée. La Commission a suspendu pour 20 minutes ses travaux afin de permettre à la personne visée de se manifester.

[7] À cet effet, le procureur de la Commission, M<sup>e</sup> Maurice Perreault, a communiqué par téléphone avec le président de l'entreprise, M. Tarek Ben Arous.

[8] Lors de cet entretien, M. Arous déclare au procureur qu'il ne sera pas présent à l'audience étant donné que l'entreprise n'exploite plus depuis 2 semaines. Il mentionne de plus, qu'aucun véhicule ne circule depuis 3 semaines et que ceux-ci seront vendus prochainement.

[9] La Commission a donc procédé par défaut.

[10] L'inspecteur de la Commission commente son rapport administratif.

[11] Il conclut qu'une des conditions imposées par la décision de la Commission n'a pas été respectée et qu'en conséquence Grand Montréal est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

## **LE DROIT**

[12] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission des transports du Québec un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[13] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[14] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[15] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si des amendes demeurent impayées (souligné par nos soins).

[16] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

[17] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[18] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[19] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

## **ANALYSE**

[20] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[21] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La preuve établit que Grand Montréal n'a pas rencontré une des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC07-00186, soit la formation sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* axée sur la gestion d'une entreprise de transport pour M. Ben Arous Tarek.

[23] La Commission note également que l'entreprise n'est plus en opération depuis deux semaines, que les véhicules lourds de la compagnie ne circulent plus depuis trois semaines et que l'entreprise désire les vendre.

### **CONCLUSION**

[24] Grand Montréal contrevient au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[25] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Grand Montréal et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Carrefour du personnel du Grand Montréal inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**

à l'entreprise Carrefour du personnel du Grand Montréal inc.  
de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

M<sup>e</sup> Anne-Lucie Brassard, avocate  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec